

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DFA 115 Garantie à hauteur de 50 % du service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt bancaire de 1,5 Meuros à souscrire par la Fondation Hellénique.

Mme Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 2321 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Hellénique en date du 13 mai 2019 autorisant la souscription d'un emprunt bancaire pour financer la rénovation du bâtiment de la Fondation sis au 47B boulevard Jourdan (14e) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Hellénique en date du 13 mai 2019 autorisant la garantie de la Ville de Paris pour la souscription dudit emprunt bancaire ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 50 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt bancaire d'un montant global de 1.500.000 euros à souscrire par la Fondation Hellénique et destiné au financement de la rénovation du bâtiment de la Fondation sis au 47B boulevard Jourdan (14e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Marie-Christine LEMARDELEY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50 %, soit pour un montant en principal de 750.000 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt bancaire d'un montant en principal de 1.500.000 euros, d'une durée de 20 ans, augmentée de la durée de préfinancement de 1 an, à un taux fixe maximum de 2 %, à souscrire par la Fondation Hellénique (RCS Paris 784.562.779.00016) auprès du Crédit Coopératif pour financer la rénovation du bâtiment sis 47B boulevard Jourdan (14e).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt visé ci-dessus dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la Fondation Hellénique, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
 - des intérêts moratoires encourus ;
 - en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat ;
- la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Afin de sécuriser la garantie d'emprunt ainsi octroyée, la Ville de Paris mettra en place un nantissement de créances sur les recettes locatives de l'immeuble sis au 47B boulevard Jourdan à Paris dans le 14^{ème} arrondissement que la Fondation Hellénique exploite au titre d'une convention d'occupation de domaine accordée par la Chancellerie des Universités de Paris. Cette sûreté permettra à la Ville, dans l'hypothèse où elle serait appelée à payer les échéances du ou des prêts en lieu et place de l'emprunteur, de notifier aux locataires de l'immeuble exploité par la Fondation de régler directement leurs loyers/redevances sur un compte bancaire ouvert au nom de la Ville de Paris et prévu à cet effet. Ce nantissement pourra également concerner la créance d'assurance perçue en cas de sinistre sur ledit immeuble. La contractualisation de ce nantissement de créances sera réalisée par le Notaire de la Ville, pour le compte de la Ville de Paris, les frais étant à la charge exclusive de la Fondation Hellénique.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de garantie, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO